

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.363/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 24 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2003/863 du Collège de la Commission communautaire française "fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant pas du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné", a donné le 19 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Examen du projet

Comme elle l'a relevé à différentes reprises, la section de législation du Conseil d'État n'est habilitée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État à examiner des projets d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française que pour autant que ces projets concernent des compétences qu'elle exerce en application de l'article 138 de la Constitution ¹.

Dans le cas d'espèce, le projet fixe le statut des membres du personnel non subsidié de l'enseignement de la Commission communautaire française. Le Collège exerce donc une mission attribuée à l'Assemblée et au Collège de la Commission communautaire française par l'article 83^{quinq}ies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vertu de l'article 163 de la Constitution.

Le présent projet échappe, dès lors, à la compétence de la section de législation.

(1) Voir notamment l'avis 33.212/2, donné le 27 mars 2002, sur un projet d'arrêté 2001/614 du Collège de la Commission communautaire française "portant réglementation en matière de frais de parcours pour le personnel enseignant et assimilé et le personnel des CPMS"; voir également l'avis 25.580/2, donné le 4 octobre 1996, sur un avant-projet de décret "relatif à l'autonomie de gestion des établissements d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS